DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°VO-2025-151

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INSTAURATION PERMANENTE D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DES THUILLIÈRES
RUE DU CONQUÉRANT
VOIE VERTE

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R. 412-29 à R. 412-33 et R 415-7 à R 415-9,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4ème partie – Signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, modifié et complété,

CONSIDÉRANT :

- Que des améliorations de sécurisation des voiries ont été engagées dans les quartiers, notamment pour favoriser la sécurité des piétons, cyclistes et riverains,
- Il convient dans ce cadre, d'instaurer un sens unique de circulation dans certaines voies, afin de garantir une meilleure sécurité routière et un fonctionnement plus harmonieux du trafic,

A R R Ê T E

Article 1 : Il est institué, à compter du **15 octobre 2025**, un sens unique permanent de circulation dans les voies suivantes :

- Rue des Thuillières, dans le sens voie Verte vers la route de Louviers ;
- Rue du Conquérant, dans le sens voie Verte vers la route des Lacs ;
- Voie Verte, dans le sens chaussée de Léry vers la route de Louviers.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, – 4ème partie – Signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié et complété, sera mise en œuvre par les services de la commune.

Article 3 : Les usagers de la route devront se conformer à la signalisation en place et respecter le sens unique instauré sur les voies mentionnées à l'article 1.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Publié le :

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°VO-2025-151

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INSTAURATION PERMANENTE D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DES THUILLIÈRES
RUE DU CONQUÉRANT
VOIE VERTE

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Commune.

Fait à Val-de-Reuil, le

Marc-Antoine JAMET

Publié le :